



AR Prefecture

083-218300887-20260331-2026003-AR
Reçu le 13/04/2026

S.A.

Extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté permanent n°2026-003 du 31 03 2026

Arrêté du maire n° 2026-003

Objet : Modalités d'expression des conseillers municipaux dans les supports de communication de la commune

Le maire de la commune de Néoules,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-27-1 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 29 relatif à l'expression des conseillers municipaux ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

CONSIDÉRANT que les supports de communication de la commune constituent des supports d'information institutionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale conformément aux dispositions légales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de fixer les modalités pratiques d'exercice de ce droit dans le respect du pluralisme et du bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRETE :

Article 1 – Supports de communication municipaux

Les supports de communication de la commune sont constitués notamment :

- Du magazine municipal « Journal de Néoules » ;
- Du site internet institutionnel de la commune ;
- De la page Facebook officielle « Commune de Néoules ».

Article 2 – Expression dans le magazine municipal

Le magazine municipal comporte un espace d'expression intitulé « Tribune libre ».

Cet espace est réparti de manière équilibrée entre :

- Les conseillers municipaux appartenant à la majorité ;
- Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité.

Chaque espace dispose d'un volume maximal de 2 300 caractères, espaces compris (hors signature).

Les contributions doivent être transmises dans les délais fixés par la commune. À défaut, elles ne pourront être publiées.

Le service communication peut procéder à des ajustements de forme afin d'adapter les contenus aux contraintes éditoriales et à la charte graphique.

Cet espace est organisé dans le respect du pluralisme et de l'égalité de traitement des élus.

Article 3 – Expression sur le site internet de la commune

Le site internet de la commune comporte des espaces dédiés à l'expression des conseillers municipaux, distinguant :

- Les conseillers municipaux de la majorité ;
- Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité.

Les contributions publiées dans le magazine municipal peuvent être reprises sur le site internet.

AR Prefecture

083-218300887-20260331-2026003-AR
Reçu le 13/04/2026

Article 4 – Expression sur les supports numériques

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité peuvent solliciter, à titre facultatif, la publication d'un contenu sur les supports numériques de la commune.

Ces publications :

- Sont limitées à 500 caractères, espaces compris ;
- Interviennent dans la limite d'une publication par numéro du magazine municipal, publié en moyenne trois (3) fois par an ;
- Sont publiées dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception du texte.

Les demandes de publication sont adressées au service communication de la commune, notamment par voie dématérialisée.

Article 5 – Responsabilité et contenu des publications

Les contributions publiées sont placées sous la responsabilité exclusive de leurs auteurs.

Elles doivent être en lien avec les affaires communales et respecter les lois et règlements en vigueur.

Sont notamment interdits :

- Les propos injurieux, diffamatoires ou constitutifs d'attaques personnelles ;
- Tout contenu contraire à l'ordre public ou à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect de ces règles, le maire peut demander la modification du texte ou refuser sa publication. Ce refus est motivé.

Article 6 – Période électorale

En période électorale, les supports de communication de la commune respectent le principe de neutralité des moyens publics, conformément au Code électoral.

Aucun contenu ne peut contribuer, directement ou indirectement, à la promotion d'un candidat ou d'une liste.

Article 7 – Exécution

Le directeur général des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.

Fait à Néoules, le 31 mars 2026

Le maire
Sophie ABOUDARAM

